ADJUVARIS S.A.S
Intelligence financière

ACCORD DE SOUS-TRAITANCE

Identification et traitements

Formulaire à renseigner avant activation de chaque opération. Les champs ci-dessous documentent les mentions entre crochets de l'accord reproduit à la suite.

Article 1 | Parties et rôles

Responsable de traitement (RT) - identité, représentant, adresse

Contact données / DPO du RT

ADJUVARIS - identification et représentant

Contact données / DPO ADJUVARIS

Contrat principal - référence

Accord - date et version

Cartographie des rôles par opération - référence

Article 2 | Périmètre des traitements

Objet des prestations

Finalité exacte

Durée / dates de la prestation

Opérations autorisées

Catégories de personnes concernées

Catégories de données autorisées

Données, outils et sécurité

Article 2 | Origine et environnement

Sources des données et droit de transmission

Systèmes utilisés : noms et versions

Pays, hébergeurs et lieux d'accès

Destinataires autorisés

Base légale retenue par le RT

Notice d'information : référence, responsable et mode de remise

Article 5 | Registre de sécurité

Responsable sécurité

Preuves des mesures vérifiées - référence

Périmètre des journaux

Durée justifiée des journaux

Sauvegardes : fréquence, lieu, chiffrement et cycle de purge

Dernier test de restauration

Risques résiduels acceptés par le RT

PARAMÉTRAGE CONTRACTUEL

Prestataires et incidents

Articles 6 et 7 | Prestataires et localisation

Liste signée des sous-traitants ultérieurs : référence ou néant

Pays de l'EEE autorisés pour hébergement et accès

Article 9 | Contacts d'urgence

Canal RT - téléphone et adresse surveillée

Canal ADJUVARIS - téléphone et adresse surveillée

Suppléants / contacts de remplacement

Article 11 | Restitution et conservation

Format de restitution et pièces originales

Canal de restitution sécurisé

Conservation imposée : catégorie, texte, durée et accès

Cycle de purge des sauvegardes confirmé avec les prestataires

VALIDATION OPÉRATIONNELLE

Activation et signatures

Les zones de signature manuscrite figurent à la fin de l’accord. Les noms saisis ici ne valent pas signature électronique.

Article 13 | Pièces et contrôles

Cartographie des rôles jointe - référence

Prestataires autorisés - référence ou néant

Mesures vérifiées - référence

Durées validées - référence

Information des personnes - référence

Date de test des contacts d’incident

Opérations pouvant démarrer

Opérations non activées et conditions manquantes

Signatures des parties

Fait à

Le

Pour le RT : nom et qualité

Pour ADJUVARIS : nom et qualité

Accord de sous-traitance

Accord de sous traitance des données personnelles

Projet contractuel du 27 septembre 2026 — Version 1.0. Champs entre crochets à compléter. Modèle à faire relire au regard des missions et du statut effectifs avant signature. Aucun agrément ni aucune habilitation ne résulte de ce document.

Le présent accord encadre uniquement les traitements exécutés par ADJUVARIS pour le compte et sur instructions d'un responsable de traitement identifié. Les rôles sont vérifiés avant toute transmission. Il ne constitue pas un accord entre responsables conjoints ni un accord de communication entre responsables autonomes.

Article 1 Parties et qualification des rôles

Responsable de traitement ou RT : [identité complète, représentant, adresse, contact données et DPO s'il existe]. Sous-traitant ou ST : ADJUVARIS S.A.S. [identification, représentant, contact données et DPO s'il existe]. Contrat principal [référence] ; date et version du présent accord [à compléter].

Le RT détermine les finalités et moyens essentiels des traitements confiés. Le ST n'utilise les données qu'aux fins convenues. Les données nécessaires à la propre comptabilité d'ADJUVARIS, à la défense de ses droits ou à des obligations légales autonomes font l'objet d'une qualification et d'une information distinctes, avec minimisation et durées adaptées.

Pour la convention tripartite de recouvrement, la qualité de chaque partie est déterminée opération par opération. Une case non renseignée ou une qualification incertaine interdit le traitement concerné jusqu'à la conclusion de l'accord adapté.

Article 2 Description obligatoire des traitements

Objet [assistance administrative / reporting / opérations expressément qualifiées] ; finalité exacte [à compléter] ; durée de la prestation [dates] ; opérations autorisées [réception, consultation, organisation, mise à jour, restitution et suppression à préciser].

Personnes concernées [débiteurs, représentants de personnes morales, contacts professionnels, autres catégories justifiées]. Données autorisées [identité, coordonnées, références, montants, échéances, historique utile, propositions et règlements confirmés, selon la mission]. Sources et droit de transmission [à documenter].

Données de santé, condamnations, infractions, pièces d'identité complètes, données familiales détaillées et autres données particulièrement sensibles : exclues par défaut. Toute nécessité nouvelle exige une instruction, une base juridique et des garanties documentées avant collecte. Les renseignements réservés de l'article L152-3 restent exclus.

Systèmes utilisés [noms et versions] ; hébergement et accès [pays et prestataires] ; destinataires autorisés [fonctions ou noms] ; base légale retenue par le RT [à compléter] ; notice d'information des personnes [référence, responsable et mode de remise].

Article 3 Instructions

Le ST ne traite que sur instructions documentées du RT, y compris pour les transferts. Si la loi lui impose un traitement, il en informe préalablement le RT sauf interdiction légale. Il signale immédiatement une instruction qui lui paraît contraire au droit des données et suspend l'opération litigieuse jusqu'à clarification licite.

Article 4 Confidentialité et accès

Le ST n'autorise que les personnes ayant besoin d'accéder aux données, soumises à un engagement de confidentialité ou à une obligation légale appropriée. Il les forme aux règles applicables et retire leurs droits au départ ou au changement de mission. Les comptes sont individuels, sans partage d'identifiants. Les accès sont limités aux dossiers attribués et revus au moins trimestriellement.

Article 5 Mesures de sécurité convenues

Avant démarrage, les parties vérifient et consignent l'effectivité des mesures suivantes : authentification multifacteur pour les accès distants et services compatibles ; chiffrement des postes portables et des échanges ; mises à jour régulières ; protection contre les logiciels malveillants ; verrouillage automatique ; sauvegardes protégées et restauration testée ; séparation logique des mandants ; journalisation des accès et changements sensibles.

Les documents papier sont limités, transportés sous protection, rangés sous clé et détruits de façon sécurisée. Aucune donnée de dossier n'est déposée dans une messagerie personnelle, un espace grand public non approuvé ou un outil d'intelligence artificielle non autorisé. Les accès depuis des appareils personnels exigent une autorisation et des garanties équivalentes documentées.

Registre de sécurité : responsable [nom] ; preuves de mise en place [références] ; périmètre des journaux [à compléter] ; durée des journaux [durée justifiée] ; sauvegardes [fréquence, site, chiffrement, cycle de purge] ; dernier test de restauration [date] ; risques résiduels acceptés par le RT [description ou néant]. Un écart essentiel bloque le traitement concerné jusqu'à correction.

Article 6 Sous traitants ultérieurs

Aucun sous-traitant ultérieur n'est autorisé par défaut. Le ST demande une autorisation écrite spécifique avant tout recours ou remplacement, en précisant identité, service, données, lieux et garanties. Le silence du RT ne vaut pas accord. La liste signée des prestataires autorisés est jointe [référence ou néant].

Le ST impose au prestataire ultérieur des obligations de protection au moins équivalentes à celles requises pour les opérations confiées et demeure pleinement responsable envers le RT de leur exécution. Les prestations d'hébergement et de maintenance avec accès aux données sont incluses dans ce contrôle.

Article 7 Localisation et transferts

Les données sont hébergées et accessibles uniquement dans les pays de l'Espace économique européen indiqués à l'article 2. Tout accès depuis un pays tiers, y compris un support technique, exige l'instruction préalable du RT et le mécanisme de transfert légalement approprié, accompagné des évaluations et mesures complémentaires nécessaires. Le présent accord n'est pas, à lui seul, une clause de transfert international.

Article 8 Droits et assistance

Le ST transmet au RT toute demande d'exercice de droits reçue au plus tard sous deux jours ouvrés et ne répond au fond que sur instruction, sauf obligation légale. Il aide le RT, par des moyens adaptés, à rechercher, extraire, corriger, limiter ou supprimer les données concernées, en évitant l'exposition de données d'autres personnes.

Le ST apporte les informations et l'assistance nécessaires à la sécurité, à l'analyse d'impact, à la consultation préalable de l'autorité lorsqu'elle est requise et au respect des obligations de notification. L'urgence d'une mesure de protection ne peut être subordonnée à un accord sur des frais supplémentaires. Les coûts d'assistance exceptionnelle non imputable à un manquement du ST sont convenus séparément.

Article 9 Violations de données

Le ST informe le RT sans délai indu et, contractuellement, au plus tard vingt-quatre heures après avoir pris connaissance d'une violation touchant les données confiées. Une alerte initiale est transmise même si les investigations restent incomplètes. Elle précise les faits connus, catégories et volumes estimés, conséquences possibles, mesures prises et point de contact. Des compléments sont communiqués à mesure de leur disponibilité.

Le ST contient l'incident, conserve les éléments de preuve, corrige ses causes et tient un registre. Le RT apprécie ses obligations de notification à l'autorité et aux personnes ; le délai contractuel de vingt-quatre heures ne remplace ni ne prolonge les délais légaux. Le ST ne communique pas publiquement sur l'incident sans coordination, sauf obligation légale.

Canal d'urgence RT [téléphone et adresse surveillée] ; canal ST [téléphone et adresse surveillée] ; suppléants [à compléter].

Article 10 Preuves et audits

Le ST tient à disposition du RT les informations nécessaires pour démontrer le respect de l'article 28 et permet les audits, y compris inspections, réalisés par le RT ou son auditeur mandaté soumis à confidentialité. Un préavis de dix jours ouvrés est prévu pour les contrôles ordinaires ; il peut être réduit en cas d'incident, de doute sérieux ou de demande d'une autorité.

Les audits sont proportionnés et protègent les données des autres clients, sans que cette protection empêche un contrôle effectif. Le ST fournit les preuves disponibles, répond aux écarts et propose un calendrier de correction. Chaque partie supporte ses coûts ordinaires ; les corrections des manquements du ST sont à sa charge. La fréquence contractuelle ne limite pas les contrôles légalement nécessaires.

Article 11 Conservation et fin de traitement

Les données actives sont conservées pendant la mission dans la limite du besoin documenté. Dans les trente jours calendaires suivant la fin, le ST restitue ou supprime les données, au choix écrit du RT, et supprime ses copies, sauf conservation légalement imposée. À défaut de choix écrit dans les quinze jours suivant la fin, les parties conviennent dès la signature d'une restitution sécurisée, suivie de la suppression des copies actives au plus tard au trentième jour. Le ST avertit le RT avant cette échéance et conserve la preuve de la remise. Les obligations légales de conservation restent réservées.

Le format de restitution est [format ouvert et pièces originales] ; le canal est [à compléter]. Les sauvegardes suivent un cycle de purge maximal de quatre-vingt-dix jours après suppression active, à confirmer avec les prestataires avant signature. Elles sont isolées, non réutilisées, et toute restauration réapplique les suppressions. Si ce délai est techniquement impossible, les parties le corrigent et justifient la durée avant tout traitement.

Une conservation imposée par la loi est identifiée par catégorie, texte, durée et accès limité ; elle ne justifie pas la conservation intégrale du dossier. Le ST remet une attestation décrivant restitution, suppression, copies résiduelles autorisées et date de purge prévue. Les comptes et habilitations sont retirés à la fin de leur nécessité.

Article 12 Responsabilités et évolution

Chaque partie répond de ses obligations au titre du RGPD. La présente annexe ne limite pas les droits des personnes ni les pouvoirs des autorités. En cas de changement de finalité, d'outil, de localisation, de catégorie de données ou de rôle, le traitement concerné est réévalué et la documentation amendée avant mise en œuvre.

Les dispositions de cet accord prévalent sur les autres stipulations contractuelles pour la protection des données. Le droit français et les règles de compétence du droit commun s'appliquent, sans préjudice du droit de l'Union.

Article 13 Validation opérationnelle et signatures

Cartographie des rôles jointe [référence] ; liste des prestataires ultérieurs [référence ou néant] ; mesures vérifiées [référence] ; durées validées [référence] ; information des personnes [référence] ; contacts d'incident testés [date].

Opérations pouvant démarrer [liste]. Opérations non activées [liste et conditions manquantes]. Les parties confirment que les champs nécessaires aux opérations activées sont complétés.

TEXTE CONTRACTUEL

Accord de sous-traitance

Fait à [lieu], le [date]. Pour le RT [nom, qualité, signature]. Pour ADJUVARIS [nom, qualité, signature]. Lorsque l'Étude et le Créancier ont des rôles distincts, leur articulation est consignée dans la cartographie ; une signature de convenance ne remplace pas l'accord juridiquement approprié.

Pour le responsable de traitement

Signature / cachet

Pour ADJUVARIS S.A.S.

Signature / cachet

Références de préparation vérifiées au 27 septembre 2026. À recontrôler à la signature. Ces références ne constituent pas un avis de conformité.

RGPD — notamment articles 28 32 à 36 et 44 et suivants : https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees/chapitre4

Code des procédures civiles d'exécution — articles L152 1 à L152 3 : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000025026669